

modifiant celle du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale

du 13 décembre 2011

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS) est modifiée comme suit :

Art. 3 Champ d'application personnel

¹ La loi s'applique à toute personne qui, en raison de son âge, de la maladie ou d'un handicap, nécessite notamment un appui social, une aide à l'intégration sociale ou un encadrement médico-social :

- a. à domicile, et pour autant qu'elle soit domiciliée dans le canton ;
- b. dans un établissement médico-social au sens de l'article 21 de la loi ou dans un home au sens de l'article 22 de la loi, et qui peut justifier dans le canton d'un domicile immédiatement avant l'admission dans l'établissement ou le home.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Les résidents au bénéfice d'aides cantonales acquises avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 3 de la présente loi restent au bénéfice des droits acquis.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2011.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 19 décembre 2011.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 23 décembre 2011.

Délai référendaire : 1 février 2012.